PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 quai de Verdun
82000 MONTAUBAN

MONTAUBAN, le 29/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

S.E.L. LABASTIDE

ZA de Lauzard
82370 LABASTIDE ST PIERRE

Références : JR/2022-1456
Numéro de visite : 82-22-080
Code AIOT : 0006804443

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2022 dans l'établissement S.E.L. LABASTIDE implanté ZA de Lauzard 82370 LABASTIDE ST PIERRE. L'inspection a été annoncée le 14/10/2022.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- S.E.L. LABASTIDE
- ZA de Lauzard 82370 LABASTIDE ST PIERRE
- Code AIOT : 0006804443
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Le site est plate forme logistique de stockage grand froid (- 23° C) et distribution de produits surgelés au sein du réseau de distribution Thiriet.
La société S.E.L a été autorisée à exploiter ces installations par l'arrêté prefectoral du 25 octobre 2005, modifié par la lettre préfectorale du 27 mars 2014.
L'établissement est encadré par les dispositions de l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatives aux ICPE soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1511, applicables aux installations existantes. Il reste encadré à titre complémentaire par les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25/10/05.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation adminsitrative du site
- risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Délai
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 14/10/2011, article L511-2	/	30 jours
2	Modifications de l'installation	Arrêté Préfectoral du 25/10/2005, article 5	/	30 jours
4	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6	/	30 jours
5	Maintenance des équipements de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6	/	30 jours
6	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 25/10/2005, article 2.6.5	/	30 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Etat des stocks de produits	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra transmettre un porter-à-connaissance relatif à la modification de son système de production de froid. Il est attendu un positionnement de ses installations par rapport à la nomenclature des installations classées. L'exploitant devra attester que son bassin de confinement est vide, et rédiger une procédure lui permettant de s'en assurer. L'exploitant devra effectuer les réparations nécessaires à la remise en état de fonctionnement d'un RIA et du témoin lumineux de position ouverte de la vanne de son bassin de confinement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2011, article L511-2
Thème(s) : Situation administrative, Classement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : Le site est régi par l'arrêté d'autorisation du 25 octobre 2005, actualisé par la lettre préfectorale du 27 mars 2014, qui acte que les installations exploitées relèvent de la rubrique n°1511-2, sous le régime de l'enregistrement. Au vu des modifications apportées à son site et de l'évolution de la nomenclature des installations classées, l'inspection demande à l'exploitant de positionner ses activités par rapport aux rubriques de la nomenclature des installations classées, en s'appuyant notamment sur le guide "entrepôts de matière combustibles" en date du 24 septembre 2021, disponible sur le site https://aida.ineris.fr/guides/entrepots.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Modifications de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2005, article 5
Thème(s) : Situation administrative, Modifications de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : En date du 20 juillet 2020, l'exploitant a transmis un formulaire de "déclaration de la modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration" pour signaler la modification de son installation de fabrication de froid négatif afin de supprimer le gaz réfrigérant R 404 et fonctionner en cascade CO2/NH3. L'inspection constate que cette procédure déclarative n'est pas conforme à une demande de modification des installations. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre à madame la Préfète un porter-à-connaissance présentant l'ensemble des éléments d'appréciation des modifications de ses installations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etat des stocks de produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection un état des stocks au 25/10/2022 pour chacune des 4 cellules. Le volume total de surgelés est de 3 526 m^3, pour un poids de 9 462,18 tonnes. Le volume total sec est 1 030 m^3 pour 691,23 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : La dernière vérification périodique des RIA a été menée le 01/02/2022 par la société CRIS. Le rapport présenté par l'exploitant mentionne que le RIA situé au niveau du local déchet est hors-service, le tuyau étant percé. L'inspection constate lors de sa visite que le RIA n'a pas été réparé. L'inspection demande à l'exploitant de corriger le défaut signalé afin de remettre en état de fonctionnement le RIA, et de lui en attester.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Maintenance des équipements de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Témoin d'ouverture de vanne
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Dans le local de gestion technique centralisée, l'inspection constate que le témoin de position ouverte de vanne guillotine du bassin de rétention des eaux ne fonctionne pas. L'inspection demande à l'exploitant de procéder à la réparation et de lui en attester.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2005, article 2.6.5
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un bassin est mis en place afin de pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Ce bassin est le même que celui destiné à recueillir les eaux pluviales (...). Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toute circonstances, localement et à partir d'un poste de commande (...). La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il est en de même pour son dispositif d'obturation. (...)
Constats : L'inspection constate que le bassin de rétention des eaux d'extinction et pluviales est en eau. La vanne exutoire vers le milieu extérieur est en position fermée. Le panneau électrique située au niveau du bassin signale un défaut. L'inspection demande à l'exploitant de respecter les volumes de rétention des eaux susceptibles d'être polluées en assurant la vidange du bassin, et d'en attester à l'inspection. Le défaut signalé au niveau du panneau électrique de la vanne n'étant pas reporté et n'ayant pas été détecté avant la visite, l'inspection recommande à l'exploitant d'intégrer la visite du bassin dans ses procédures de contrôles périodiques du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet